

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-06
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ
DE CASCAPÉDIA-SAINT-JULES

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à intégrer et à rendre applicables des ajustement au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et les dispositions normatives associées est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 29 octobre 2020 ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 21-02 a été donné le 3 mai 2021 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 21-02 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du Règlement numéro 21-02 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Michel Boudreau

Et résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le Règlement numéro 21-02 modifiant le Règlement numéro 10-06 (Règlement de zonage) de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Les paragraphes d), e) et i) de l'article 67.3.2.2 « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation », faisant partie intégrante du Règlement de zonage (Règlement numéro 10-06) de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, sont abrogés et remplacés par les libellés qui suivent à savoir:

- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
- i) toute intervention visant:
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du Conseil de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules tenue le 5 juillet 2021, à la salle du Conseil de la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules.

Susan Legouffe
Directrice générale

Gaétan Boudreau
Maire